

Mémoire en réponse aux avis émis au cours de l'enquête publique

Projet de centrale photovoltaïque au sol,

Commune de Réguisheim (68)



Date :
10 décembre 2019

Rapport remis-le : 10 décembre 2019

Pétitionnaire : TRYBA ENERGY

Coordination / Relecture : Jordan GALLI / Benjamin ALLEGRINI
Caroline TA-TRUONG – Bee Horizon

Rédaction : Jordan GALLI
Caroline TA-TRUONG

Crédits photographiques :

L'ensemble des photographies présentées dans le présent document, sauf mentions contraires, ont été réalisées par l'équipe de NATURALIA ENVIRONNEMENT.

Suivi des modifications :

09.12.2019	Mémoire en réponse aux avis - 1 ^{ère} version V1	CTT
10.12.2019	Mémoire en réponse aux avis – 2 ^e version V2	JG

Table des matières

	Page	
1	Préambule	1
2	Réponse au courrier d'Alsace Nature	2
2.1	Remarques d'ordre générale	2
2.1.1	Modalités de déploiement de la transition énergétique	2
2.2	Analyse du projet de centrale solaire de Réguisheim	3
2.2.1	Incomplétude des inventaires / pression d'observation	3
2.2.2	Analyse des enjeux et évaluation des incidences du projet sur la biodiversité	7
2.2.3	Dossier de demande de dérogation p13.	14
3	Réponse au courrier de la LPO Alsace	16
3.1	Site d'une grande richesse écologique	16
3.2	Périmètre d'étude insuffisant	16
3.3	Période d'inventaire trop courte	17
3.4	Aucune donnée ancienne n'a été demandée aux associations naturalistes	17
3.5	Mesures compensatoires insuffisantes	17
4	Réponse au courrier de BUFO	19
4.1	Inventaires insuffisants	19
4.2	Barrière anti-amphibiens	19
4.3	Mesure d'évitement	20
4.4	Mesures de réduction	20
4.5	Mesures de compensation	20
5	Réponse au courrier Imago	21
5.1	Remarques d'ordre général sur la méthodologie d'inventaires relative aux insectes 21	21
5.2	Remarques sur les espèces recherchées	21
5.3	Remarques sur les espèces non recherchées dites « oubliées »	21
5.4	Remarques sur les effets cumulés	22
5.5	Conclusion	22
6	Réponse à la question C du Commissaire enquêteur	23
7	Conclusion générale	24

1 Préambule

L'enquête publique préalable à la décision de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque au sol EPV01 porté par la société Tryba Energy s'est déroulée en mairie de Réguisheim du 29 octobre au 28 novembre 2019 inclus. Présidée par M. René JACQUES, ce dernier a remis son procès-verbal de synthèse des remarques émises au cours de l'enquête publique le 4 décembre 2019.

Pour cette enquête, seules 3 personnes se sont rendues en mairie lors des permanences dont deux se sont renseignées de manière très générale sur le projet sans formuler d'observations orales ou écrites. La troisième personne a déposé un avis écrit au Commissaire Enquêteur. Par ailleurs, 5 lettres ont été reçues par courriel par la Préfecture dont celle déposée lors de la dernière permanence de l'enquête publique.

Le présent document a ainsi pour but d'apporter les réponses aux observations et demandes de précisions portant sur la biodiversité.

2 Réponse au courrier d'Alsace Nature

2.1 Remarques d'ordre générale

2.1.1 Modalités de déploiement de la transition énergétique

Remarque d'Alsace Nature :

Le développement d'une politique de transition énergétique est indispensable dans ce contexte de changement climatique.

Nous veillons à déterminer pour chaque type d'énergie renouvelable un niveau d'acceptabilité permettant d'obtenir un bilan positif (impacts-compensations) en faveur de la biodiversité (nous savons déjà que le bilan serait positif sur le plan économique et social).

Nous craignons en effet que cette voie ne soit pas suivie avec assez de volontarisme et soit oubliée au profit de la « croissance verte » ou modernisation écologique.

La priorité doit être accordée à la réduction de la consommation énergétique.

En ce qui concerne plus particulièrement l'énergie solaire, nous insistons sur la nécessité de privilégier les modes de production de panneaux locaux et les implantations sur le bâti existant. Les centrales au sol ne nous semblent pas pertinentes dans une région aussi densément peuplée que l'Alsace, d'autant que la surface de toitures (par exemple industrielles) est conséquente et peu utilisée.

La voie de la modernisation écologique, présentée comme une recette miracle à la crise écologique tout en permettant de poursuivre la croissance, risque très bientôt de montrer ses limites en atteignant celles de la capacité de charge des écosystèmes.

L'amélioration de l'efficacité énergétique renvoie à la mise en œuvre de techniques qui sont pour l'essentiel opérationnelles et sur lesquelles nous ne nous étendrons pas ici.

[...]

Si l'on fait la somme des pertes non compensées de tous ces projets, on obtient un impact cumulé important à l'échelle du département qui se traduira par des pertes d'effectifs conséquents des espèces.

Or, chaque étude d'impact doit faire l'évaluation des impacts cumulés de projets similaires dans le temps du projet étudié et touchant les mêmes types de milieux. Le problème, c'est encore pire que pour l'ERC, ce volet des impacts cumulés ne débouche sur rien dans les études. Cet état de fait relève aussi du législateur qui n'a rien prévu concrètement pour traiter ces impacts cumulés...

Au final, si rien n'est fait, les effets seront conséquents avec une rétraction de ce fameux tiers paysage (espaces non gérés) avec tout son cortège d'espèces.

Les effets synergiques des projets en cours, à l'étude et à venir, devraient être anticipés par l'Etat et prévoir de réelles mesures en faveur de la biodiversité, et pas uniquement des espèces protégées qui focalisent bien souvent l'attention des maîtres d'ouvrages.

Nous demandons que les effets cumulés soient traités à la hauteur des enjeux dans les dossiers, tant dans les inventaires que dans les mesures de compensation.

Réponse :

Les remarques relatives aux modalités de déploiement de la transition énergétique, du choix des sites pour l'installation des centrales solaires et de la séquences ERC ainsi que de

l'analyse des effets cumulés font état de considérations dépassant clairement les niveaux d'intervention et de compétences des bureaux d'études en environnement ou des porteurs de projet.

Ces derniers ont seulement l'obligation de se soumettre aux contraintes réglementaires édictées par les textes de loi.

Ce débat n'a pas lieu d'être dans le cadre du projet photovoltaïque de Réguisheim dont l'étude d'impact a été jugée complète et recevable par les services de l'Etat.

Si nous jugeons toutefois le raisonnement exposé par Alsace Nature pertinent nous tenons à rappeler que chacun des projets lancés par le plan post-Fessenheim est soumis aux lois environnementales et se doit et se devra de mettre en place à son échelle une séquence « éviter-réduire-compenser » afin de n'entraîner aucune perte nette de biodiversité. Ainsi tous ces projets photovoltaïques n'entraîneront pas d'impacts de nature à être cumulé avec ceux d'autres projets alsaciens, dont celui faisant l'objet du présent document. La réglementation sur la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement s'étant seulement renforcée de manière notable depuis 2016, beaucoup de projets antérieurs à ces lois étaient effectivement de nature à avoir des effets néfastes sur l'environnement cumulés entre eux. Ainsi les remarques d'Alsace Nature sont pertinentes dans le sens où de tels effets cumulés ont été très régulièrement observés ces 70 dernières années.

Cela ne sera toutefois plus le cas pour tous les projets futurs réalisés en conformité avec les lois environnementales mises en place depuis 3 ans.

2.2 Analyse du projet de centrale solaire de Réguisheim

2.2.1 Incomplétude des inventaires / pression d'observation

Remarque d'Alsace Nature :

L'étude indique que les « inventaires faunistiques et floristiques sont principalement dévolus à la recherche d'espèces d'intérêt patrimonial ou protégée », alors que l'étude d'impact doit également se pencher sur la biodiversité plus ordinaire.

Réponse :

Les inventaires menés par Naturalia ont effectivement été menés principalement sur les espèces protégées et patrimoniales (inscrites sur les listes rouges régionales ou nationales, déterminantes ZNIEFF). Néanmoins, les espèces ordinaires ont également été relevés. Ainsi 77 espèces floristiques et une quarantaine d'espèces faunistiques ont été recensées et permettent d'avoir une vision globale des cortèges présents au sein de l'aire d'étude. Conformément aux exigences de l'étude d'impact, les impacts sur ces cortèges communs ont été évalués et les mesures proposées en faveur des espèces protégées et patrimoniales permettent d'en abaisser les incidences à un niveau jugé négligeable.

Remarque d'Alsace Nature :

Les deux mois d'été les plus propices (du 23 mai au 31 juillet) n'ont donc fait l'objet d'aucune observation entomologique alors que les enjeux sont potentiellement assez forts dans ce secteur. Les inventaires entomologiques réalisés sont insuffisants et ne permettent pas une

bonne évaluation des enjeux sur le site, notamment pour l'entomofaune. Cela mène a priori à une sous-estimation très probable des enjeux, et donc des impacts, ce qui limite la portée des mesures environnementales.

Réponse :

Selon Alsace Nature seules 2 sessions d'inventaire ont été réalisées par Naturalia concernant l'entomofaune, qui estime que le passage en date du 25 avril était trop précoce. Néanmoins, un nombre similaire d'individus a été observé lors des 3 passages. De plus, le printemps 2019 a été particulièrement chaud ce qui peut expliquer ces résultats d'observation.

Par ailleurs, les espèces citées par Alsace Nature : le Silène, le Gazé, l'Hésperide du Brome et l'Azuré des coronilles ont toutes des périodes de vol couvertes par le calendrier d'inventaire :

- Silène : fin juin à fin août,
- Gazé : mai à juillet,
- Hespéride du Brome : mai à juin,
- Azuré des coronilles : Mai juin et juillet septembre.

Remarque d'Alsace Nature :

Nous notons cependant que la valeur de ce site, au regard des espèces recensées, est déjà bien suffisante pour pouvoir être proposée en ZNIEFF de type I selon la méthodologie régionale (> 100 pts):

- Bugle petit-pin: 10pts
- Cynoglosse officinale: 5 pts
- Panicaut champêtre : 5 pts
- Fausse-roquette à feuilles de cresson: 5 pts
- Galeopsis à feuilles étroites: 5 pts
- Géranium sanguin: 5 pts
- Cuivré mauvin: 20 pts
- Crapaud calamite: 10 pts
- Lézard des murailles: 5 pts
- Lièvre d'Europe: 10 pts
- Bruant proyer: 10 pts
- Œdicnème criard: 20 pts

-----> 110 pts

(+ Silène : 10 pts...)

Il n'est pas évident que le projet permette de maintenir ces valeurs dans les 30 années de son activité.

Réponse :

L'évaluation écologique du site ainsi réalisée par Alsace Nature se fonde sur la totalité de l'aire d'étude et ne distingue pas le site en portion évitée et zone d'implantation du parc photovoltaïque, que voici :

Zone évitée par le projet photovoltaïque	Zone d'implantation du parc photovoltaïque
Bugle petit-pin : 10pts Cynoglosse officinale : 5 pts Panicaut champêtre : 5 pts Fausse-roquette à feuilles de cresson : 5 pts Galeopsis à feuilles étroites : 5 pts Géranium sanguin : 5 pts Cuivré mauvin : 20 pts Crapaud calamite : 10 pts Lézard des murailles : 5 pts Lièvre d'Europe : 10 pts Bruant proyer : 10 pts	Cynoglosse officinale : 5 pts Cuivré mauvin : 20 pts Lézard des murailles : 5 pts Lièvre d'Europe : 10 pts Bruant proyer : 10 pts Œdicnème criard : 20 pts
Total de 90 pts Sans considérer l'installation du couple Œdicnème criard : 20 pts (Après création de plateforme) qui permettrait de maintenir un total équivalent à celui obtenu sans la création de la centrale photovoltaïque	Total de 70 pts Sans oublier que ces espèces reviendront sur site une fois le couvert végétal local implanté et les espèces invasives traitées.

(Il est rappelé que le Silène n'a pas été observé sur site malgré une session d'inventaire ciblée sur cette espèce en période optimale).

La mise en place des différentes mesures de réduction, accompagnement et compensation sont là pour assurer le maintien de ces valeurs durant les années à venir ce qui n'est pas le cas en l'absence de gestion...

Remarque d'Alsace Nature :

*L'inventaire de l'avifaune aurait également mérité qu'on s'y attarde davantage, avec des relevés plus espacés au printemps et une recherche accrue sur le statut de l'Œdicnème criard dans ce secteur, où la reproduction a bien été prouvée au cours des deux dernières années (LPO). Cet oiseau constitue un enjeu fort dans la région : l'Alsace constitue un isolat remarquable pour la France car aucune autre population n'est connue à moins de 150-200 km. **La région agricole de la Hardt constitue le bastion historique de cette espèce.** Or, depuis une dizaine d'années, les effectifs sont en net déclin : 100-110 couples en 2007-2008, 70-90 en 2011-2012 et 66-74 en 2018. La perte d'une vingtaine d'hectares de surfaces en herbe d'un seul tenant sera préjudiciable à l'espèce. Le projet pourrait même aller à l'encontre des objectifs du DOCOB de la ZPS « Zones agricoles de la Hardt » qui visent le maintien et la restauration de surfaces en herbe favorables à la nidification de l'Œdicnème criard ainsi que la préservation des connectivités entre les sites de nidification de l'espèce. Les terrains non-cultivés sont essentiels pour la nidification de l'espèce.*

Dans le site du projet, l'espèce bénéficie d'une des plus grandes zones de quiétude du département. Outre l'apport de ressources alimentaires significatives, les oiseaux sont protégés des travaux agricoles

et de l'irrigation qui contribuent régulièrement à la destruction des pontes et nichées. Aussi, ce type de milieux est propice au maintien de l'espèce en comparaison aux cultures de maïs.

Réponse :

L'Œdicnème criard est une espèce particulière parmi toutes celles présentes dans le site d'étude. Sachant cela, la maîtrise d'ouvrage par le biais de Naturalia Environnement a réalisé un passage d'inventaire complémentaire hivernal les 19 et 20 novembre 2019 afin de mettre en évidence les parcelles visuellement favorables à la présence de l'Œdicnème criard dans un rayon de 10 km autour de l'aire d'étude. Cet inventaire réalisé par un ornithologue a été suivi de la rédaction d'une note de synthèse sur la problématique de cet oiseau vis-à-vis du projet et à l'échelle de la population d'Alsace dans son ensemble. Ainsi la majorité des éléments de réponse et de précisions sur les problématiques de l'Œdicnème criard dans l'aire d'étude sont présents dans une note de synthèse jointe à la présente réponse aux avis des associations de protection de la nature.

Cela étant dit, si l'isolation de la population d'Œdicnème criard alsacienne et son déclin depuis plusieurs années ne font aucun doute, il aurait été opportun par Alsace Nature d'aborder les raisons de ce déclin, bien éloignées de la récente vague d'installation de parc photovoltaïques ou même d'urbanisation dans le département du Haut-Rhin. En effet il ne fait aucun doute que la disparition de la majorité de la diversité des cultures alsaciennes (aujourd'hui ultra-dominées par le maïs), le regroupement parcellaires en vastes étendues de plusieurs hectares à plusieurs dizaines d'hectares, supprimant les bandes interculturelles favorables à l'oiseau et enfin la mise en irrigation massive des terres de la plaine de la Hardt auparavant sèches et plus favorables à l'espèces ont été autant de facteurs déterminants dans le déclin de l'espèce à l'échelle locale. Alsace Nature souligne d'ailleurs bien ces éléments en reconnaissant que les cultures de maïs sont défavorables à la présence de l'oiseau.

Les Œdicnèmes criards ont donc été repoussés en de multiples endroits dans les zones libres de ces perturbations massives, à savoir les friches agricoles et surtout industrielles, effectivement visées aujourd'hui par le plan départemental post-Fessenheim.

Au sujet du projet en lui-même vis-à-vis de l'espèce, il est opportun de rappeler que, en l'absence du projet, deux scénarios se dessinent pour le futur du secteur :

- La carrière aujourd'hui présente sur site et en fin d'exploitation respecte à la lettre ce qui était prévu dans son autorisation d'exploitation initiale à savoir une restitution des terres exploitées à l'agriculture ce qui, au regard du contexte local, signifierait très probablement une mise en culture de maïs et donc une suppression pure et simple de la capacité du site à accueillir l'Œdicnème criard et même la majorité de la biodiversité actuelle du site ;
- Le site n'est pas rendu à l'agriculture et est laissé en friche et donc en libre évolution. Aucune gestion particulière ne sera ici mise en place car le porteur de projet ne sera aucunement impliqué dans la vie de ce site et cela n'est pas non plus prévu par l'autorisation d'exploitation de la carrière actuellement présente au Sud. De ce fait l'évolution constatée aujourd'hui dans les espaces qui ne sont plus exploités du site d'étude se poursuivra et le site deviendra très rapidement, en moins de 5 années, défavorable à la présence de l'Œdicnème criard pour qui un couvert végétal extrêmement ras (< 5cm) et lacunaire est nécessaire pour l'installation du nid.

La non réalisation du projet ET la mise en gestion du site pour la préservation de la biodiversité est un scénario aujourd'hui hautement improbable pour cette parcelle. Au regard de la

superficie du site, seule l'acquisition de cette parcelle dans le cadre de mesures compensatoires pour un autre projet d'aménagement très étendu et à très fort impact permettrait de soutenir un tel scénario sous réserve que ce dernier soit proche géographiquement parlant.

De ce fait la réalisation du projet permettra, ne serait-ce que dans la partie évitée au Nord, le maintien sur le long terme du couple d'Œdicnème criard présent sur site ou à faible proximité. Au regard de la densité de population de l'espèce en Alsace il est très improbable qu'un second couple de l'espèce soit présent ou s'installe sur site à l'avenir. Le projet permettra donc le maintien des représentants de la population alsacienne de l'espèce sur site, en maintenant durant 30 ans les conditions qui permettent aujourd'hui à l'oiseau d'être présent.

Rappelons que les panneaux solaires seront exceptionnellement élevés par rapport aux parcs photovoltaïques ordinaires de par la situation de cuvette de l'emprise du parc. Cela sera donc synonyme d'espaces sous panneaux volumineux et éclairés où un couvert végétal herbacé sera maintenu et localement favorable à l'Œdicnème criard (mais aussi aux autres espèces ne partageant pas son optimum écologique). Ainsi le projet ne sera pas assimilable à une perte d'une vingtaine d'hectares de surfaces en herbe d'un seul tenant et ne pourra pas aller à l'encontre des objectifs de la ZPS « Zones agricoles de la Hardt » qui n'inclut d'ailleurs ni l'emprise du projet ni l'emprise des parcelles proches.

2.2.2 Analyse des enjeux et évaluation des incidences du projet sur la biodiversité

Remarque d'Alsace Nature :

La méthode détaille les 5 classes d'enjeux retenus pour les habitats et les espèces qui intègrent de nombreux critères pertinents.

Cependant, cette méthode focalisée sur le statut des espèces, ne permet pas par exemple de distinguer, au sein de la zone d'étude, un secteur à forte diversité spécifique d'un site pauvre en espèces mais avec une espèce remarquable.

La méthode de hiérarchisation des enjeux présentée p.76/278 tient bien compte de critères comme la chorologie des espèces et de sa répartition locale. En ce sens, le cas de l'Œdicnème criard est assez bien traité. L'espèce devrait être considérée ici comme étant à enjeu très fort en tenant compte du contexte du site dans le paysage et des données de la LPO sur les derniers recensements. On ne retrouve pas les mesures attendues pour compenser les effets du projet sur cette espèce dont la répartition historique se situe dans ce secteur de la plaine et qui est en forte régression : la perte de 23 ha de friches, qu'elles soient ou non composées de solidages, constitue un impact majeur qu'il est nécessaire, sinon d'éviter totalement, sinon de réduire ou de compenser.

Réponse :

Alsace Nature souligne que la catégorisation des enjeux est fondée sur des critères pertinents.

Néanmoins, elle regrette que « cette méthode focalisée sur le statut des espèces, ne permette pas par exemple de distinguer, au sein de la zone d'étude, un secteur à forte diversité spécifique d'un site pauvre en espèces mais avec une espèce remarquable ». Or, ces secteurs sont bel et bien pris en compte au travers de la catégorisation des habitats naturels et habitats d'espèces pour lesquels une synthèse générale des enjeux est présentée en toute fin de l'état initial de l'environnement.

L'Œdicnème criard répond à tous les critères permettant de le classer en « espèce hautement patrimoniale » de par ses effectifs restants en France et en région, de par sa répartition géographique, les protections dont il bénéficie à l'échelle nationale et européenne et les menaces qui pèsent sur lui. La présence d'un couple sur site, dont la reproduction n'a pas été avérée mais est jugée très probable justifie d'un enjeu local fort. En revanche l'enjeu écologique Très fort, qui est le plus haut niveau attribuable à une espèce hormis les très rares exceptions d'espèces à enjeu « réhibitoire », n'est pas pertinent pour décrire l'enjeu de l'espèce sur site. Cet enjeu est réservé à des espèces autrement plus menacées d'extinction que l'Œdicnème qui est encore très bien représentée en France métropolitaine. Nous pouvons citer à titre d'exemple pour l'Alsace le cas du Grand Tétrás, présent dans les Vosges alsaciennes dont seulement quelques couples subsistent et sont en déclin et classé en « En Danger Critique » d'extinction sur la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Alsace de 2014 quand l'Œdicnème criard est classé en « Vulnérable » (ou « En Danger » si l'on ne réajuste pas le rang selon le critère D1) sur cette même liste. Le Grand Tétrás serait donc classé en enjeu Très fort en Alsace.

Pour l'échelle du site d'étude la présence d'un seul couple à reproduction non avérée, bien que probable, et la présence à proximité du site d'autres parcelles d'habitats favorables (en limite Est par exemple) ne permet pas non plus de classer la zone en enjeu écologique Très fort / Majeur qui signifierait que la perte de ce site serait l'assurance d'un effet négatif significatif direct sur l'espèce, ou du moins sur la population alsacienne.

Scénario de référence et d'évolution de l'environnement en l'absence du projet p8 et 9 / Ecologie du paysage

Remarque d'Alsace Nature :

Ce chapitre présente une évolution de l'environnement qui tend à justifier la réalisation du projet en mettant en avant ses potentiels effets positifs sur la biodiversité.

Nous contestons cette approche trop orientée et apportons ici des arguments inverses qui tendent à mettre en avant un effet négatif du projet et un effet plutôt positif sans celui-ci.

[...]

Concernant la biodiversité, il nous semble évident que le projet va, sur 23 ha, complètement modifier la flore, et les cortèges faunistiques associés dans l'emprise de la centrale solaire.

[...]

L'évolution naturelle des milieux, en l'absence du projet, si elle conduira effectivement à une modification des peuplements animaux et végétaux existants au profit d'autres, est un phénomène spontané qui ne peut être abordé comme un impact négatif sur la nature. Un espace naturel évoluant spontanément et progressivement vers son climax plus boisé au détriment des espèces des milieux ouverts ne peut être comparé avec un projet de centrale solaire industrielle sous lequel les milieux seront homogénéisés et appauvris, contrairement à ce qu'indique l'étude d'impacts et malgré les mesures proposées.

[...]

La zone d'étude du projet se situe dans un Réservoir de Biodiversité du SRCE (RB85 : Bois du Rothleible).

L'aménagement de 23 ha au sein du Réservoir de Biodiversité risque d'affecter de manière importante la fonctionnalité de ce réservoir, notamment pour les espèces liées aux habitats ouverts (le Réservoir de Biodiversité est essentiellement boisé), comme le Crapaud calamite, l'Hypolaïs icterine, l'Œdicnème criard et la Laineuse du prunellier. Il risque aussi de réduire fortement les possibilités de connexions écologiques entre la forêt du Nonnenbruch et Bois de la Thur à l'Ouest et le massif du Rothleible à l'Est.

[...]

Le rapport tente par ailleurs de minimiser les enjeux écologiques de ce site (p.88/278) en le comparant aux milieux boisés du Rothleible. Nous considérons que ce projet est incompatible avec le SRCE et avec les objectifs du SCOT car il porte atteinte à la fonctionnalité du Réservoir de Biodiversité d'intérêt régional mais affecte également de manière importante le réseau écologique local.

Réponse :

Naturalia ne remet pas en question la modification des cortèges faunistiques et floristiques lors de la création de la centrale photovoltaïque.

Néanmoins, il est mis en avant la diversité écologique des milieux pionniers caractéristiques des friches industrielles.

Or, la construction du parc photovoltaïque maintiendra et recréera ces milieux pionniers tout en éliminant les principales menaces pesant sur ce site : envahissement par les espèces végétales exotiques et dépôts sauvages d'ordures tout au long de l'année qui engendrent pollution et dérangement.

Concernant la fragmentation des habitats, le réservoir de biodiversité auquel est rattaché l'aire d'étude appartient à la trame des milieux boisés. Ainsi, le renforcement et la diversification des linéaires boisés existants ; fortement dégradés, anthropiques et monospécifiques, par des espèces variées et locales, tout en favorisant les milieux pionniers au sein de la centrale photovoltaïque permettront de conserver les fonctionnalités de ce réservoir. Il est important de rappeler que le maillage de la clôture extérieure sera suffisamment lâche pour y laisser passer la microfaune et des trappes de 15 x15 cm seront installées tous les 50 m dans l'optique de restaurer les fonctionnalités pour la mésofaune commune.

Concernant la réduction des espaces de vie des espèces des milieux buissonnants, effectivement leur territoire sera réduit mais la hauteur sous panneau (2,60 m minimum) permet d'envisager la plantation d'arbustes in situ sous ces derniers. De plus, le dossier de dérogation CNPN permettra de développer les mesures en faveur de ce cortège (plantations complémentaires de bosquets notamment ex-situ).

Naturalia n'a en aucun cas souhaité fonder son analyse du scénario de référence sur la fermeture progressive des milieux en l'absence du projet mais plutôt sur l'envahissement progressif du site par les nombreuses espèces végétales exotiques déjà largement implantées au sein de la zone d'implantation (4 ha).

Enfin, le postulat que les milieux post centrale solaire industrielle seront homogénéisés et appauvris ne peut être avancé alors que les premiers retours d'expériences de ce type de projet, semblent plutôt mettre en évidence un retour de la biodiversité sous les panneaux (<https://www.pv-magazine.fr/2019/11/22/les-parcs-solaires-favorisent-la-biodiversite-en-recreant-les-conditions-de-sol-preindustrielles/>).

Du point de vue du choix de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de projet, le décret précise que cet aperçu est réalisé dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant "*un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles*".

Les deux cas étudiés (zonage N au PLUi et maintien en ZERC II) sont par conséquent fondés sur les informations disponibles et la prise en compte de scénarios hypothétiques d'acquisition par le conservatoire ou le département ne sont pas justifiés au regard des textes de loi. Notons que les acquisitions de terrains par le CEN seul sont exceptionnelles et il s'agit plutôt d'ordinaire de mise en gestion de sites par l'organisme, notamment dans le cadre de compensations écologiques.

Effets cumulés

Remarque d'Alsace Nature :

Comme mentionné dans la partie a) de ce courrier, **nous demandons à ce que les effets cumulés avec l'ensemble des projets de centrales solaires au sol du post-Fessenheim soient traités.**

L'étude d'impacts répond certes à l'obligation réglementaire, mais cela est insuffisant : elle se base sur une liste ancienne datant de 2014, sur les projets inclus dans un rayon de 5km, et ne tient pas compte des projets en cours et à venir sur le territoire.

Réponse :

Conformément au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, applicable pour toute demande d'autorisation déposée à compter du 1^{er} juin 2012, l'étude d'impact doit présenter : « *Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

- *Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*
- *Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenus caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ». (Art. R122-5 du Code de l'environnement).

Il découle de cette définition que doivent être pris en compte :

- les projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences et d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau (article R.214-6 du code de l'environnement) c'est-à-dire d'une procédure d'autorisation Loi sur l'eau,
- les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact avec publication de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Naturalia a bien répondu à la réglementation en prenant en compte lesdits projets **depuis 2014** et non jusqu'à 2014 comme cela a été compris par Alsace Nature.

Par ailleurs, la demande de prendre en compte tous les projets de centrale solaire appartient d'une part à un autre débat qui va bien au-delà du domaine d'action du porteur du projet et des bureaux d'études mais constitue également un non-sens écologique.

En effet, la notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, issus d'un ou de plusieurs projets et concernant la même entité (ressources, populations ou communautés humaines ou naturelles, écosystèmes, activités, etc.). Elle inclut aussi la notion de synergie entre effets.

Or, le périmètre de 5 km pris dans le cadre des effets cumulés ainsi que les 5 années couvertes pour la recherche d'effets cumulés répondent à ces attentes.

Evaluation des incidences

Remarque d'Alsace Nature :

Nous regrettons que les incidences soient évaluées espèce par espèce, sans tenir compte de la complexité des milieux et des écosystèmes présents. L'analyse des effets du projet pour chaque espèce ne permet pas d'entrevoir les effets du projet de manière plus globale sur la biodiversité, y compris commune, et les relations entre les milieux et les cortèges faunistiques. Cette analyse tend à minimiser les incidences et à se focaliser sur les impacts les plus forts.

Les effets sur les cortèges d'oiseaux des milieux buissonnants comme la Fauvette grisette et le Tarier pâtre nous paraissent sous-estimés : si ces espèces sont considérées comme communes dans la région, leur présence dans la région naturelle de la Hardt est plutôt rare et à souligner. Les incidences locales sont plus importantes que ce qui est mentionné dans l'étude d'impacts.

Nous demandons que l'analyse des incidences porte sur la biodiversité dans son ensemble, en tenant compte de critères comme la diversité spécifique, l'état des populations, la participation dans le réseau écologique local, etc.

Les incidences du projet sur Natura 2000 (p.263/278) sont sous-évaluées pour l'Œdicnème criard. Seuls les dérangements en phase chantier sont décrits, alors que l'on mentionne par ailleurs la perte de 5.7 ha d'habitats favorables et que l'espèce se reproduit sur le site (LPO). La perte d'un couple n'est pas négligeable dans ce secteur où l'espèce est en forte régression.

De même pour la Pie-grièche écorcheur : la perte de 10 couples ne pourra être compensée sur la partie nord qui ne pourra pas accueillir une densité si importante sur 20 ha.

Enfin, les incidences sur la Laineuse du Prunellier ne sont pas abordées.

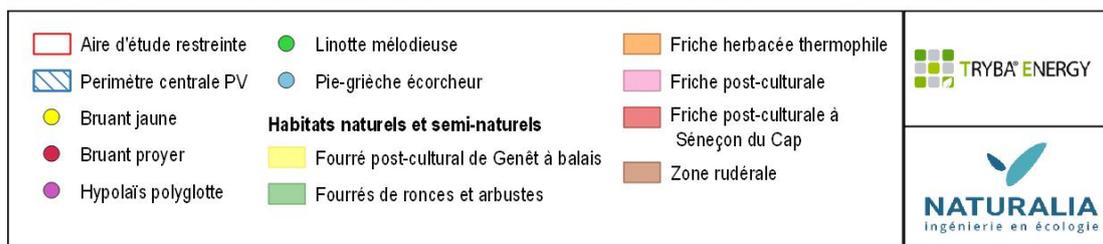
Le projet ne prévoit aucune compensation pour l'amputation du Réservoir de Biodiversité du SRCE alors que les milieux ouverts de celui-ci sont fortement impactés par le projet.

Réponse :

Conformément à la réglementation l'évaluation des incidences se focalise dans un premier temps sur les espèces patrimoniales mises en évidence dans l'emprise du projet. La biodiversité dite « ordinaire » est effectivement moins mise en évidence mais est justement regroupée en cortèges fonctionnels homogène, tel que le demande Alsace Nature. Il faut bien comprendre que la mise en lumière des espèces représentant les plus forts enjeux participe directement à prendre en compte les espèces du même cortège que chacune des espèces patrimoniales car en prenant en compte une espèce très emblématique des milieux ouverts c'est toutes les autres espèces de ces milieux qui le seront également. Ainsi la recréation d'un

alignement d'arbres pour la Pie-grièche écorcheur par exemple sera une mesure favorable à l'ensemble des espèces des haies...

Concernant les incidences sur les espèces des milieux buissonnants dont la Pie-grièche écorcheur, la carte ci-dessous montre la répartition de ces dernières au sein de l'aire d'étude. On remarque une nette concentration de celles-ci dans le secteur Nord que le porteur de projet a choisi d'éviter au regard de l'intérêt écologique de ces habitats. Ce ne sont donc pas 10 couples qui seront impactés mais probablement 1 ou 2. Les observations *in situ* montrent d'ailleurs qu'une importante concentration de Pies-grièches écorcheurs est possible car c'est précisément ce qui a été observées dans la partie évitée du site. A titre d'information Naturalia environnement a été témoin à une autre reprise en 2019 d'une telle concentration de Pies-grièches écorcheurs dans un autre site dans le département de la Moselle présentant de grandes surfaces favorables au cortège buissonnant et de grands effectifs d'oiseaux. Ainsi les concentrations aviaires peuvent être élevées en conditions écologiques particulièrement favorables.



NATURALIA Env. Décembre 2019 / Cartographe : CTT (Bee Horizon) / Fond de carte : Google satellite / Données : Tryba, NATURALIA Env.

Le périmètre de la centrale PV concerne également le talus Est jusqu'en limite de parcelle où seront mis les locaux techniques comme demandé dans le PPRI.

Par ailleurs, concernant le niveau d'incidence retenu sur l'Œdicnème criard, une vingtaine de couples est recensée au sein de la ZPS, aucun d'entre eux n'est présent dans l'aire d'étude de par le cantonnement fort de l'espèce vis-à-vis de son site de reproduction. Un seul couple, hors couples recensés dans la ZPS donc, sera concerné par le projet. De plus, avec les

mesures de réduction et de compensation consenties par Tryba Energy, le niveau d'incidence résiduelle est abaissé et seul un dérangement temporaire est retenu puisqu'un habitat de reproduction favorable à l'espèce sera recréé à proximité immédiate et maintenu en l'état sur le long terme.

Enfin, les incidences sur la Laineuse du prunellier n'ont pas été évaluées puisque cette dernière, malgré des inventaires ciblés en période optimale, n'a pas été avérée, malgré sa facilité d'observation et d'identification.

Bilan environnemental

Remarque d'Alsace Nature :

Au vu de tout ce qui précède, nous estimons que le bilan environnemental du projet reste déficitaire et nécessite d'être revu.

Les auteurs de l'étude concluent eux-mêmes que (p.258/278) « concernant les espèces des milieux buissonnants, l'impact résiduel après mise en œuvre de la mesure compensatoire est évalué à faible du fait de la réduction de leur habitat de reproduction et ce malgré la création de linéaires boisés et de bosquets arbustifs ».

Les incidences ayant été sous-estimées (insectes, avifaune, SRCE, Natura 2000, effets cumulés), nous demandons une amélioration significative du bilan environnemental de ce projet.

Réponse :

A la lumière de ces éléments, le bilan environnemental n'est pas déficitaire et les incidences ne sont pas sous évaluées. Tryba Energy ainsi que Naturalia sont sensibles aux arguments avancés par Alsace Nature et souhaite poursuivre la prise en compte des enjeux écologiques identifiés qui seront développés dans un dossier de dérogation. Ce dernier s'appuiera notamment sur des inventaires complémentaires dans l'optique d'affiner les mesures pour une meilleure prise en compte de la biodiversité du site mais aussi de prospecter de nouvelles parcelles étudiées pour la mise en place d'une compensation complémentaire à celle déjà actée en partie Nord.

2.2.3 Dossier de demande de dérogation p13.

Remarque d'Alsace Nature :

L'étude mentionne la réalisation (en cours) d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées, mais sans citer les espèces concernées. Aussi, ce dossier n'étant pas terminé, les mesures de compensation présentées dans la démarche E-R-C sont incomplètes ou sont amenées à évoluer, Ainsi, l'étude d'impacts telle qu'elle est présentée à l'enquête publique ne reflète pas les engagements pris par le maître d'ouvrage et ne nous permet pas d'apprécier la teneur des mesures qui seront effectivement retenues. Nous rappelons dans tous les cas que celles qui sont mentionnées dans l'étude d'impacts nous paraissent très insuffisantes et nous interrogeons sur le maintien des valeurs de la biodiversité dans ce secteur."

Aucun dossier de demande de dérogation n'est présenté avec l'étude d'impacts lors de l'enquête publique, alors même que le projet a une incidence forte sur de nombreuses espèces protégées et

menacées dans la région, dont notamment l'Œdicnème criard. L'étude mentionne qu'un tel dossier est en cours de réalisation (p.256/278).

Nous regrettons que ce dossier ne soit pas présenté à l'enquête publique. Cela constitue un manque d'information de la population qui ne sera pas consultée sur ce dossier.

Réponse :

Un dossier de dérogation est effectivement en cours de réalisation et des inventaires complémentaires sont prévus durant l'année 2020. Ils se dérouleront de janvier à juin 2020 afin de préciser le nombre d'individus impactés et de grossir le nombre d'espèce hivernantes connues sur le site que le passage de novembre 2019 a pu en partie aborder. Ils porteront principalement sur l'avifaune, l'entomofaune et l'herpétofaune. Le dossier de dérogation aura pour espèces porte-drapeaux l'Œdicnème criard et les oiseaux des milieux buissonnants pour qui la compensation déjà prévue et présentée dans l'étude d'impact n'est pas suffisante en termes de superficies compensées.

Par ailleurs, la DREAL Alsace nous a rappelé lors d'un courriel en date du 9 décembre 2019, qu'un permis de construire pouvait effectivement être obtenu sous réserve de l'obtention de la dérogation. Les travaux ne pouvant bien entendu pas débuter sans son obtention.

3 Réponse au courrier de la LPO Alsace

3.1 Site d'une grande richesse écologique

Le site choisi pour l'implantation du projet a révélé la présence de plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales dans un contexte agricole fortement dégradé. Néanmoins, la liste avancée par la LPO de plus de 80 espèces d'oiseaux observées au sein du site d'étude ne tient pas compte du statut effectif de ces dernières. En effet, un grand nombre d'entre-elles ne sont susceptibles de fréquenter l'aire d'étude qu'en survol (Grue cendrée, Milan royal...), en halte migratoire (Pipit rousseline, Traquet motteux...) comme simple reposoir (Buse variable, Milan noir...) ou encore en hivernage (Pie-grièche grise, Pipit farlouse...). Naturalia a en effet dressé la liste des espèces qui occupent le site d'étude pour accomplir tout ou une partie de leur cycle de vie. 28 espèces ont ainsi été retenues et sont évaluées dans l'étude d'impact.

3.2 Périmètre d'étude insuffisant

Conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées, 3 périmètres d'études doivent être pris en compte (<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Le-volet-faune-flore-milieux.html>).

- La zone potentielle d'implantation sur laquelle le projet est techniquement et économiquement viable. Le porteur du projet doit retenir une zone relativement étendue pour se laisser la possibilité de modifier ou de changer l'emplacement de l'installation en cas de présence d'éléments environnementaux sensibles révélés lors de l'étude faune-flore.
- La zone d'influence directe des travaux, c'est-à-dire l'ensemble de la surface perturbée lors de la réalisation des travaux (pistes d'accès, places de dépôt, ou bien encore zones affectées par le bruit ou touchées par la poussière...).
- La zone des effets éloignés et induits qui est représentée par l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par le projet. Il convient de faire le point sur l'état des connaissances sur le secteur considéré. Cette première phase va permettre de dresser une liste d'habitats et d'espèces patrimoniaux pouvant être présents dans le périmètre d'étude. La description des habitats et éco-systèmes (nature des sols, formations végétales, écologie des paysages, caractérisation du potentiel écologique) pourra, si détection d'un potentiel écologique, justifier d'un inventaire des espèces de faune et de flore présentes. S'il s'avère que le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, il convient d'étudier les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site dans un chapitre à part.

Dans ce cadre, Naturalia a pris en compte ces recommandations en réalisant une recherche bibliographique en adéquation avec les habitats présents au sein de l'aire d'étude. Dans un contexte agricole dégradé et avec la prise en compte des sites Natura 2000 les plus proches (ZSC « Hardt Nord » et ZPS « zones agricoles de la Hardt », le choix d'un périmètre élargi d'un rayon de 100 m apparaît justifié.

3.3 Période d'inventaire trop courte

Eu égard du contexte agricole du site et des habitats présents peu d'espèces sont attendues en période hivernale. En effet, ces dernières ne sont susceptibles de fréquenter l'aire d'étude qu'en halte migratoire voire ponctuellement en chasse. Néanmoins, la réalisation d'une centrale photovoltaïque et des nombreuses mesures en faveur de la biodiversité ne sera pas de nature à remettre en cause l'utilisation du site par ces espèces.

Toutefois, Naturalia a programmé des inventaires complémentaires en période hivernale dans le cadre du dossier de dérogation.

3.4 Aucune donnée ancienne n'a été demandée aux associations naturalistes

Naturalia rappelle à la LPO qu'elle s'est rapprochée de sa structure dans l'optique d'obtenir des données complémentaires relatives notamment au statut de l'Œdicnème criard et que cette dernière n'a pas souhaité diffuser ses informations pour une seule espèce.

Néanmoins, une étude portant sur l'Œdicnème criard a récemment été publiée et sera intégrée au dossier de dérogation (UMBRECHT K. & GONÇALVES A. (2018). Statut actuel de l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) en Alsace et évolution depuis 1971.).

Ainsi, suite à la publication du travail de suivi 2018 il n'apparaît plus pertinent de solliciter à nouveau la LPO. Rappelons d'ailleurs que de nouveaux passages dans la zone d'étude ont été fait en novembre 2019 et seront réalisées en 2020, augmentant donc d'ici la réalisation du projet, la puissance de l'état initial de l'environnement.

Enfin, la plupart des données sont en libre accès sur les sites dédiés (<http://inpn.mnhn.fr>, <http://www.conservatoire-sites-alsaciens.eu/fr/le-reseau-des-sites/>, <http://siflore.fcbn.fr>, <http://www.conservatoire-botanique-alsace.fr/connaissance-de-la-flore-et-des-habitats/consultation-donnees-flore/>, <http://observado.org/>, https://www.faune-alsace.org/index.php?m_id=300, <http://ecureuils.mnhn.fr/enquete-nationale/>, <http://www.sfepm.org/CampagnolAmphibieEN2012.htm>, <http://www.oncfs.gouv.fr/Cartographie-ru4/Le-portail-cartographique-de-donnees-ar291>) et ont été largement consultées.

3.5 Mesures compensatoires insuffisantes

Les mesures compensatoires sont définies au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

Les mesures compensatoires proposées doivent couvrir la même région biogéographique et privilégier une compensation in-situ, viser, dans des proportions comparables, les habitats et espèces subissant des effets dommageables, assurer des fonctions écologiques comparables à celles du site et définir clairement les objectifs et les modalités de gestion de manière à ce que les mesures puissent contribuer effectivement à la cohérence du réseau NATURA 2000.

Le principe de la mesure compensatoire doit obéir aux prescriptions suivantes énoncées par le ministère :

- Compensation par acquisition/gestion foncière pour les espèces les plus menacées ;
- Réhabilitation des milieux si nécessaire pour mise en compatibilité avec l'optimum écologique des taxons considérés par la dérogation ;
- Plus-value pour la biodiversité
- Gestion assumée sur une période de 20 ans et assurée par un organisme compétent ;
- Définition des axes de gestion à engager après concertation avec la(es) structure(s) gestionnaire(s) retenue(s) ;
- Cohérence biogéographique entre le territoire visé par le projet d'aménagement et la zone retenue pour compensation.

Aucune prescription relative à la surface de compensation n'est précisée. Cette dernière étant laissée à l'appréciation des experts suivant au plus près la logique écologique d'une part mais aussi la faisabilité technique et économique d'autre part.

En l'état actuel de la définition des mesures de compensation, Naturalia rappelle que le dossier est en cours de réalisation et que les mesures seront étayées et précisées, ces dernières répondent aux prescriptions générales du ministère. En effet, la perte d'habitat pour un couple d'Œdicnème criard est compensée par la création d'une plateforme in situ. De plus, la création d'une centrale ne remet pas en cause l'utilisation du site par l'espèce qui est régulièrement observée nicheuse sur des ronds-points, des bassins de rétention ou encore entre des bâtiments.

En aucun cas les mesures compensatoires d'ores et déjà prévues par le projet ne seront réalisées dans l'emprise impactée mais bien dans l'emprise maîtrisée foncièrement par le porteur de projet, ce qui est une nécessité pour la compensation. Cette compensation sera réalisée au plus près de l'impact qui la justifie ce qui n'est que rarement le cas dans ce type de démarche et mérite d'être souligné. En effet la proximité de la compensation vis-à-vis des impacts est un critère primordial d'efficacité de la compensation. Dans le cas du présent projet nous pourrions affirmer que la compensation ne vise non pas seulement la population alsacienne d'Œdicnème criard mais bien le couple actuellement présent dans la zone d'étude.

4 Réponse au courrier de BUFO

4.1 Inventaires insuffisants

Deux sessions d'inventaire ont été menées lors de conditions météorologiques optimales. Les habitats préférentiels des espèces attendues à la lumière de la bibliographie ont été parcourus avec attention.

Des habitats favorables à la reproduction du Crapaud calamite ont par ailleurs bien été identifiés au droit de l'aire d'étude mais aucun individu en phase aquatique ou terrestre n'a été observé que ce soit au sein des milieux ou entre les milieux séparant les différents habitats aquatiques malgré une recherche minutieuse menée par l'herpétologue.

Par conséquent, la population identifiée au sein de l'aire d'étude apparaît isolée et les individus adultes hivernent selon toute vraisemblance au sein des talus attenants.

Il est ici rappelé que ces habitats sont entièrement évités par le projet de centrale solaire.

Par ailleurs, la méthode des plaques à reptiles n'est mise en application que lorsque le contexte écologique de la zone d'étude le justifie et le plus souvent sur des missions de suivis herpétologiques sur le long terme. En effet les plaques doivent être présentes dans l'aire étudiée durant plusieurs mois à *minima* afin d'être « acceptée » par l'herpétofaune comme élément de leur domaine vital et donc comme lieux de thermorégulation. La mise en place de plaques durant quelques semaines seulement n'est pas gage d'efficacité du protocole. Les inventaires naturalistes réalisées dans le cadre de projets d'aménagements ne se prêtent pas ou peu à l'utilisation de ce protocole.

Également, si l'on étudie un site d'une vingtaine d'hectares et que l'on retient une densité de 3 plaques par hectare, il s'avère nécessaire d'installer 60 plaques pour l'étude des reptiles. Compte-tenu de la faible densité des reptiles et de leur sédentarité, les retours d'expériences montrent que le gain/coût de la mise en œuvre de ce dispositif est rarement positif (<https://bet-barussaud.fr/etudes-dimpact-faut-il-utiliser-des-plaques-pour-detecter-les-reptiles/>).

Ainsi, pour une étude d'impact sur un site de quelques dizaines d'hectares, plutôt que de disposer quelques plaques qui ne pas donneront guère de résultats (densité trop faible, risque de disparition des plaques), Naturalia a choisi l'alternative d'une prospection « active » des lisières, talus, haies et autres habitats favorables lors de conditions optimales.

4.2 Barrière anti-amphibiens

Naturalia n'avait pas connaissance de l'existence de ces dispositifs et remercie Bufo de ses recommandations constructives. Le dispositif sera étudié dans le cadre du dossier de dérogation.

4.3 Mesure d'évitement

Tryba Energy est satisfait que l'effort pris par sa société pour la conservation des habitats à Crapaud calamite soit remarqué et approuvé par Bufo.

4.4 Mesures de réduction

Le suivi écologique en phase travaux a prévu des contrôles tout au long de la construction de la centrale solaire. En dehors des périodes de sensibilité, un suivi mensuel sera réalisé et seront renforcés lors des périodes plus sensibles (avril à juillet). Ils se dérouleront alors une fois par semaine dans l'optique d'éviter toutes mise en eau d'ornières.

4.5 Mesures de compensation

La création de mares a été encouragée par Tryba Energy qui met un point d'honneur à la prise en compte des enjeux écologiques alors même qu'aucun impact résiduel n'était évalué sur les amphibiens. Il ne s'agit donc aucunement de mesure de réduction ou de compensation d'impacts mais bien de mesures « bonus », d'accompagnement du projet et permettant donc le développement de la petite population de Crapaud mise en évidence sur site.

Ces mares feront bien entendu l'objet d'une gestion en phase exploitation afin d'éviter tout comblement ou envahissement végétal défavorable au Crapaud calamite. Ces aspects seront développés dans le dossier de dérogation.

5 Réponse au courrier Imago

5.1 Remarques d'ordre général sur la méthodologie d'inventaires relative aux insectes

L'autorité environnementale a relevé le manque d'inventaires suffisants avant que les compléments estivaux aient été transmis.

Ainsi, 3 sessions se sont déroulées et ont couvert la phénologie des espèces ciblées dans la bibliographie au regard des habitats présents au sein de l'aire d'étude et du printemps 2019 particulièrement chaud.

Les plantes hôtes des rhopalocères susceptibles de fréquenter l'aire d'étude ont été activement recherchées ainsi que leurs chenilles.

Par conséquent, l'absence d'inventaire lors du mois de juin ne remet pas en cause les résultats des inventaires menés par Naturalia.

Toutefois, dans un souci de complétude, une session complémentaire est prévue courant juin 2020.

5.2 Remarques sur les espèces recherchées

Imago souligne la qualité de la recherche bibliographique menée par Naturalia mais estime que 3 d'entre-elles n'ont pas été correctement recherchées. D'après leur tableau d'analyse, ce n'est pas 3 mais 4 espèces. Il s'agit du :

- **Gazé** : le Gazé hiverne sous le stade de chenille de fin juin à fin mars début avril sur les aubépines et les adultes vol de mai à juillet. La recherche ciblée sur cette espèce n'a pas permis l'observation d'individus aux différents stades malgré des inventaires réalisés entre avril et juillet. Par conséquent, l'espèce est jugée absente.
- **Silène** : les adultes volent de fin juin à fin août. Si l'espèce avait été présente, elle aurait été observée lors des inventaires.
- **Criquet des jachères** : l'inventaire des orthoptères réalisé le 31 juillet couvre la phénologie de l'espèce notamment du fait de l'été 2019 exceptionnellement chaud. L'espèce est donc jugée absente.
- **Decticelle carroyée** : l'expert naturaliste a correctement recherché l'espèce puisqu'il a identifié l'espèce sur d'autres sites alsaciens lors de la même période d'inventaire. La méthodologie mise en œuvre est donc satisfaisante.

5.3 Remarques sur les espèces non recherchées dites « oubliées »

Selon Imago, deux espèces ont été oubliées par Naturalia. S'il est vrai que Naturalia a oublié de les mentionner dans sa recherche bibliographique, elles ont néanmoins été recherchées.

- Sphinx de l'Epilobe : les chenilles vivent sur les Epilobes (milieux humides) et les Onagres (milieux de remblais). Aucune de ces espèces floristiques n'étant recensées au sein de l'aire d'étude, l'espèce est considérée absente.
- Laineuse du Prunellier : comme le souligne très justement Imago, l'espèce est très facilement identifiable sur ces plantes hôtes. L'expert naturaliste n'aurait donc eu aucun mal à les identifier si l'espèce était présente.

Néanmoins, Naturalia aurait dû préciser que ces espèces avaient été recherchées, tout comme les autres citées par Imago.

5.4 Remarques sur les effets cumulés

Se reporter à la réponse formulée auprès d'Alsace Nature p. 10.

5.5 Conclusion

Imago souligne l'effort considérable consenti par Tryba Energy de réduire son projet initial de 17 ha.

Par ailleurs, au regard des compléments apportés par Naturalia aux remarques de l'association IMAGO, la recherche apparaît adaptée sur ce groupe et aucune autre espèce protégée ou patrimoniale n'est attendue au sein de l'aire d'étude.

Toutefois, dans un souci de complétude et pour rassurer les associations, des sessions d'inventaires complémentaires sont prévues dans le cadre de l'élaboration du dossier de dérogation courant 2020.

6 Réponse à la question C du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'interroge sur les modalités d'exécution des mesures ERC ainsi que de leur phasage.

Ces dernières seront bien entendu reconduites en phase 2. La barrière anti-amphibiens sera repositionnée en limite Nord de la phase 2 et sera présente aussi bien lors de la construction de la phase 1 que lors de la construction de la phase 2.

Concernant les demandes de précisions relatives aux mares créées. Naturalia apporte les précisions suivantes :

- les mares créées au Nord du site le sont-elles dès la première phase ? Les mares créées le seront lors de la phase 1 en mutualisant les moyens de défrichage à disposition. De ce fait, l'efficacité de cette mesure pourra être contrôlée et des mesures correctives pourront être mises en œuvre lors de la phase 2 : surcreusement, talutage des berges, retrait de la végétation, imperméabilisation si besoin...). Par la suite, une gestion sera réalisée pendant un minimum de 30 ans à l'issue de laquelle la conduite à tenir pour les années à venir sera étudiée.
- comment est-il possible d'envisager, comme le préconise l'Addendum n°2, une recréation de l'habitat de l'Œdicnème criard dans la centrale ? L'Œdicnème criard est une espèce qui peut se contenter de peu d'espaces pour nicher. Elle est ainsi connue pour nicher au sein de ronds-points, de bassins de rétention ou encore entre des bâtiments. Par conséquent, il est envisagé de créer une zone minérale au sein de rangées dans la centrale constituée de tout-venant (0,40 à 0,80 de diamètre) de matériaux drainant mais compactable permettant une intervention annuelle (fauche au moins d'août) et une zone de pelouse steppique tout autour en adaptant le choix des semences végétales locales sur ces secteurs. Toutefois, Tryba Energy a engagé la réalisation d'un dossier de dérogation. Les 2 plateformes annoncées dans l'étude d'impact au Nord du site seront donc réalisées afin d'assurer le maintien de l'espèce. Les suivis écologiques en phase exploitation permettront quant à eux d'avoir enfin un retour d'expérience sur l'effet de l'implantation d'une centrale solaire sur l'Œdicnème criard.

7 Conclusion générale

Le projet de centrale photovoltaïque à Réguisheim s'insère directement dans le cadre de l'appel d'offres photovoltaïques post Fessenheim engagé en janvier 2018 par le gouvernement français et visant le développement de 200 MW d'énergie électrique par de nouvelles centrales solaires au sol dans le département du Haut-Rhin. Un bonus étant par ailleurs attribué aux centrales s'implantant sur des terrains dégradés, c'est-à-dire les anciens sites miniers, industriels, gravières, etc.

Ce plan en lui-même fait l'objet de plusieurs critiques émanant des structures et associations œuvrant pour la protection du patrimoine naturel et le bon respect des réglementations environnementales en vigueur. Alsace Nature met très clairement en avant ces défauts dans les premiers paragraphes de son avis émis durant l'enquête publique du projet et la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Grand Est le rappelle à son tour dans un de ses derniers avis publiés en septembre 2019 pour un projet de centrale PV similaire à celui de Réguisheim en disant les choses suivantes : « *Le cahier des charges de l'appel d'offres vise à préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets. Pour cela, il décline 3 conditions d'implantation possible des projets. Cet objectif et les 3 conditions d'implantation des projets ne prennent pas en compte toutes les orientations de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020 (notamment préserver le vivant et sa capacité à évoluer et assurer la cohérence des politiques et l'efficacité de l'action), ainsi que le Plan biodiversité du comité interministériel du 4 juillet 2018 (notamment limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette).*

Plusieurs projets éligibles prévoient un défrichement ou un déboisement et sont situés dans des zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue...). L'Autorité environnementale constate que le chapitre traitant de la localisation des projets dans le cahier des charges de l'appel d'offres est insuffisant pour une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux sur la biodiversité et du paysage, et du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelable de la région (S3REnR).

Il ne respecte pas le principe de la démarche ERC qui a pour objectif de privilégier l'évitement des impacts quelle que soit la nature de la zone et pas seulement les zones à caractère agricole, d'autant plus que ces zones pourraient être utilisées comme terrains de compensation. »

Il semble donc qu'effectivement le plan dans lequel s'insère le projet de Tryba Energy et des dizaines de projets comparables dans le Haut-Rhin présentent des lacunes au niveau de la prise en considération de l'environnement naturel. Il ne relève néanmoins aucunement des porteurs de chaque projet ni des bureaux d'études les accompagnant dans leur démarche de modifier cela.

Cela étant dit, **les projets pris au cas par cas restent soumis aux réglementations environnementales en vigueur** et le présent projet de Réguisheim n'y a pas fait exception.

Il est tout à fait normal et légitime que les acteurs de la protection de l'environnement locaux se prononcent durant les enquêtes publiques des projets d'aménagements réalisés dans les territoires où ils sont actifs et émettent nombres de réserves et questionnements sur les projets car la procédure étant faite de manière à ce que la consultation du publique arrive une fois le projet fixé et instruit par les services de l'Etat.

Nous regrettons cependant que les avis émis ne soient pas plus riches en conseils et propositions permettant d'accompagner le projet vers une prise en compte de l'environnement naturel encore plus importante, comme cela a été le cas pour l'association BUFO qui nous a permis de découvrir un système de barrière de protection des amphibiens que nous ne connaissions pas et dont nous ne manquerons pas d'étudier la possible installation lors de la rédaction du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Au sujet de ce dernier, nous rappelons que la procédure est tout juste engagée et sera réalisée durant l'année 2020 avec notamment la réalisation d'une seconde campagne d'inventaires naturalistes afin de lever tout doute sur l'état initial de l'environnement, ce qui est tout à fait ordinaire lors du déclenchement de la procédure de demande de dérogation. La raison ayant poussé le maître d'ouvrage à choisir la réalisation de cette procédure est le manque de surfaces disponibles dans l'emprise aujourd'hui maîtrisée foncièrement pour réaliser une compensation écologique suffisante, particulièrement en ce qui concerne le cortège des oiseaux des milieux buissonnants et arbustifs. Rappelons que l'ampleur de la compensation à réaliser a été fortement réduite de par le consentement par le porteur du projet de revoir l'étendue du parc photovoltaïque significativement à la baisse et ainsi éviter 17 ha dans la partie Nord du site, regroupant les plus forts enjeux écologiques.

Tryba Energy ne manquera pas de se rapprocher des associations de protection du patrimoine naturel et du Conservatoire des Sites Alsaciens lors de la réalisation du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées afin que ces dernières puissent apporter leurs conseils et recommandations basés sur leur forte connaissance du contexte écologique locale pour la bonne mise en place de la compensation écologique.

Le projet dans sa globalité n'est donc aujourd'hui pas encore figé puisque la compensation est vouée à être renforcée et l'état initial de l'environnement éventuellement amendé. Le CNPN sera saisi dans le courant de l'année prochaine et validera ou non la prise en compte suffisante par le projet des enjeux environnementaux.